

prendroient rien directement ni indirectement contre les intérêts de Sa Majesté Polonoise. Mais comme l'Empereur ne sauroit répondre que des Princes insultés de cette manière n'en conservent quelque ressentiment dans le cœur, il n'a pas voulu entrer dans de pareils engagements.

V. Sa Majesté Polonoise fit faire un autre emprisonnement le 14. du mois de Mai : je ne sai si le fondement en étoit plus juste, mais on ne peut pas disconvenir qu'elle n'y fut beaucoup mieux autorisée ; c'étoit la personne du Sieur Aborser Juif, son Résident à Hambourg, qui fut arrêté dans sa maison & tous ses papiers saisis, sur un soupçon d'intelligence avec le Cardinal Primat.

VI. Toutes les précautions du Roi de Pologne, ni la discrétion de quelques Palatins, n'ont pas empêché que les Confédérés de Varsovie, à la tête desquels se trouve le Cardinal Raziowski, Primat du Royaume, n'ayent fait publier l'interregne & convoqué une Diète générale au 20. du mois de Juin, pour procéder à l'élection d'un nouveau Roi. L'Acte de Confédération qui fut signé pour cet effet le 5. Mai, fut déposé dans les Archives de la République : il porte en substance, que le Roi Auguste II. ayant violé les Loix, Droits, Privilège & libertés de la Nation, quoique comprises dans les *Pacta Conventa*, que ce Prince avoit juré d'observer à son avènement à la Couronne, cela avoit obligé les Chefs de la République de s'assembler, & de se confédérer ; pour chercher les moyens de rétablir la tranquillité du Royaume ; qu'ils avoient différencié pendant plusieurs mois d'en venir à cette  
duc